

l'église des parties, laissé ensuite les gens libres de se marier devant n'importe lequel autre prêtre d'une religion différente ? Le fait ne nous paraît pas raisonnable ni vraisemblable.

Notre raisonnement s'appuie sur d'autres articles de la loi.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

C'est la même idée que la loi a poursuivi en disant que les registres de l'état civil seront tenus par les curés catholiques, et par les ministres protestants, pour les protestants, suivant l'interprétation inévitable des articles, 42 et 44 amendés par l'art. 5777 des statuts Refondus de Québec. Elle a voulu assurer l'authenticité de ces actes, éviter la confusion, faciliter les recherches de la filiation et des droits successifs, et aussi la découverte des empêchements.

Quel est la loi relative à la tenue des registres de l'état civil ?

Les commissaires déclarent qu'ils n'ont rien changé à celle qui était en force avant 1866, et cette expression d'opinion est soutenue par l'hon. juge en chef Sewell dans la cause ci-dessus citée.

Avant la cession, en vertu de l'ordonnance de 1674, la tenue des registres de l'état civil était confiée aux curés, et eux seuls avaient le pouvoir d'authentifier les déclarations y contenues. C'était une conséquence logique de la loi concernant les mariages, qui en exigeait la célébration devant le curé des parties, c'est-à-dire que le fonctionnaire chargé de célébrer le mariage était le seul qui avait le droit de le constater dans les registres.